

COMMUNE DE TINTIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 AOUT 2014

Présents: DESTREE Benjamin, conseiller - Président

PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre

MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Philippe LABRANCHE, Echevins

LOUETTE Anthony, ZANINI Sandrine, LEQUEUX Guy, VANDENBERGHE Carine, HALLOY Christophe,

POUGIN Tania, HABRAN Sonia, FARINELLE Véronique, Conseillers

SIMON Martine, Directrice générale

En séance publique

REDEVANCE DUE POUR LA FREQUENTATION DES GARDERIES ORGANISEES PENDANT LE TEMPS DE MIDI DANS LES ECOLES - MODIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30et L3131-1 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 établissant une redevance due pour la fréquentation des garderies organisées pendant le temps de midi ;

Vu la situation financière de certains citoyens dont les enfants fréquentent nos établissements scolaires;

Sur proposition du collège et après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière en date du 28 août 2014;

Le conseil, à l'unanimité

AJOUTE un article 1bis au règlement du Conseil communal du 23 juin 2014 établissant une redevance due pour la fréquentation des garderies organisées pendant le temps de midi

Article 1.

*A partir du 1^{er} septembre 2014, le montant de la redevance due pour la fréquentation des garderies de midi à **1,00 € par temps de midi.***

Article 1Bis .

Une réduction de 50 % pourra être accordée à la personne responsable de l'enfant qui en fera la demande écrite adressée à l'administration communale.

Les conditions pour pouvoir prétendre à cette réduction sont identiques à celles relatives à l'allocation de chauffage (lois du 27 décembre 2004 et du 20 juillet 2005), à savoir :

- **Soit percevoir un revenu limité ;
*A titre indicatif, en 2014, il s'agit des personnes dont le montant annuel des revenus imposables bruts est inférieur ou égal à 16.965,47 €, majoré de 3.140,77 € par personne à charge.***
- **Soit être en situation de surendettement ;**
- **Soit percevoir une allocation du CPAS ou être BIM/Omnio**

Article 2.

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant, identifiée lors de l'inscription de l'enfant à l'école.

Article 3.

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale.

Article 4.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

La redevance ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue du recouvrement de la redevance, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Article 5.

La présente décision sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6.

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

La Directrice Générale
(s)M. SIMON

La Directrice Générale

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,
(s) B. PIEDBOEUF

Le Bourgmestre,